



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne, sans s'arrêter aux Remontrances des Magistrats des Villes de Lille & de Tournay, que les Édits du mois de Septembre 1685, & du mois de Mars 1689, & l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Du 30 Octobre 1696.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU PAR LE ROI, EN SON CONSEIL, les Remontrances faites à Sa Majesté par les Magistrats des Villes de Lille & de Tournay, tendantes à ce que pour les Causes y contenues, il plût à Sa Majesté ordonner que les Orfèvres desdites Villes & de toutes celles des Pays conquis & cédés par les derniers Traités de Paix & de Trêve, seront dispensés d'exécuter l'Edit du mois de Mars 1689. Ce faisant, que les Magistrats desdites Villes soient maintenus dans le

droit & la possession où ils sont, d'exercer seuls, toute la Jurisdiction sur lesdits Orfèvres, même de faire insculper leurs Poinçons, & en conséquence déclarer que l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier dernier, ne doit point avoir lieu dans lesdites Villes & Pays conquis. La Réponse du Procureur général du Roi en la Cour des Monnoies, auquel lesdites Remontrances ont été communiquées, de l'ordre exprès de Sa Majesté; ledit Edit du mois de Mars 1689, expédié pour être exécuté dans lesdites Villes & Pays conquis, dont l'article premier porte, que les Orfèvres desdites Villes feront leurs Ouvrages d'Or, au titre de 22 Karats, au remède d'un quart de Karat, & ceux d'Argent, au titre d'onze Deniers huit Grains, au remède de deux Grains, suivant l'Ordonnance des Archiducs, ci-devant Souverains des Pays-bas, du mois d'Octobre 1608. L'Article 3 que chaque Orfèvre marquera ses Ouvrages d'un Poinçon particulier, & qu'ils seront contre-marqués de celui de la Maison Commune de chaque Ville, où il y a Maîtrise d'Orfèvrerie, dont les Gardes demeureront dépositaires, & qu'il sera insculpé & frappé sur une table de cuivre, qui demeurera déposée au Greffe de la Monnoie de Lille, pour y avoir recours quand besoin sera; & l'article 8 ordonne, que le Poinçon de chaque Orfèvre sera aussi insculpé sur la table de cuivre de la Monnoie: Ledit Arrêt du 17 Janvier dernier, rendu du propre mouvement du Roi, par lequel Sa Majesté auroit fait inhibitions & défenses à tous Orfèvres, Jouailliers & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de fondre ou difformer aucunes Espèces de Monnoie décriées, ou ayant cours, à peine des Galères à perpétuité; même d'acheter ou vendre les Matières d'Or & d'Argent à plus haut prix que celui qui en doit être payé au Change des Monnoies, à peine de confiscation & d'amende, qui ne pourra être moindre que le double de la valeur des Matières confisquées; ce qui aura lieu, tant contre le Vendeur que contre

l'Acheteur , si ce n'est que l'un d'eux dénonce la contravention dans les 24 heures audit Procureur général , ou à ses Substituts dans les Monnoies des Provinces , auquel cas il sera déchargé , & aura le droit du Dénonciateur ; comme aussi de fabriquer aucuns des Ouvrages prohibés par la Déclaration du 14 Décembre 1689 , & de faire ni vendre aucuns des Ouvrages permis par ladite Déclaration , qui excèdent le poids y mentionné , sur les peines y contenues ; & ordonne qu'ils seront tenus d'avoir des Registres en bonne forme , où ils écriront eux-mêmes , la qualité & la quantité des Matières d'Or & d'Argent , ensemble les noms & demeures de ceux à qui ils les auront vendus , & de qui ils les auront achetés : lesquels Registres ils seront tenus de représenter aux Commissaires de ladite Cour , & aux Juges - Gardes desdites Monnoies , toutefois & quantes qu'ils feront chez eux leurs visites , à peine d'amende arbitraire ; qu'ils seront pareillement tenus d'avoir en lieu éminent dans leurs Boutiques , un tableau contenant la valeur du Marc d'Or & d'Argent , du titre auquel ils doivent travailler , avec les diminutions du Marc , lequel prix sera marqué sur le pied de la fixation du prix du Marc de fin de l'Or à 24 Karats , & de l'Argent à 12 Deniers , ainsi qu'il est réglé pour le Change des Monnoies ; que pour obvier aux abus qui pourroient être commis par lesdits Orfèvres & par les Merciers trafiquans en Ouvrages d'Or & d'Argent , en confondant le prix des Matières , avec les façons desdits Ouvrages , ils seront tenus de vendre lesdites Matières & les façons séparément , & qu'ils en donneront des bordereaux signés d'eux , aux particuliers à qui ils vendront lesdits Ouvrages ; laquelle distinction sera pareillement marquée sur leurs Registres , à peine de 500 livres d'amende pour la première fois , & d'être privés de la Maîtrise en cas de récidive ; & qu'à la Requête dudit Procureur général , il sera informé , tant contre ceux qui ont contrevenu aux Ordonnances , que contre ceux qui pourront

ci - après contrevenir audit Arrêt ; à l'effet de quoi ladite Cour pourra commettre , toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire , des Commissaires pour se faire représenter les Registres desdits Orfèvres , Merciers & autres , & visiter les Ouvrages d'Or & d'Argent , dans les Boutiques desdits Orfèvres , Merciers & autres travaillans ou trafiquans en Or ou Argent ; prendre connoissance du titre desdits Ouvrages , ensemble des Poinçons & des Balances qu'ils y trouveront , dont il fera dressé des Procès - verbaux par lesdits Commissaires , qui en feront leur rapport à ladite Cour : Et qu'à l'égard des autres Villes , les Commissaires de ladite Cour & les Juges - Gardes des Monnoies , pourront faire concurremment de pareilles visites , & juger les contraventions , sauf l'Appel en ladite Cour ; le tout sans préjudice de la Jurisdiction des Juges ordinaires des lieux , pour ce qui regarde la Police. Ledit Placard ou Ordonnance des Archiducs , du 20 Octobre 1608 , dont les articles 3 & 4 reglent aussi le titre des Ouvrages d'Orfèvrerie dans lesdits Pays ; savoir , ceux d'Or à 22 Karats , au remède d'un quart de Karat , & ceux d'Argent à onze Deniers huit Grains au moins , conformément à l'Ordonnance de l'année 1517. Et l'article 24 porte que les Généraux des Monnoies visiteront les Boutiques & Ouvrages des Orfèvres , une fois par chacun an , ou plus souvent si besoin est ; & enjoint à tous Officiers de Justice de tenir la main à l'exécution des Ordonnances , à la diligence & poursuite des Maîtres Généraux des Monnoies , ou leurs Commis. Les Ordonnances des Archiducs , des années 1612 & 1618 , confirmatives de celles de 1608. L'Edit du Roi d'Espagne du mois de Janvier 1622 , expédié pour le Comté de Bourgogne , portant que les Orfèvres & leurs Boutiques seront visités par le Général des Monnoies de la même Province. L'Acte de délibération passé par le Magistrat de Lille , le 5 Février 1686 , en conséquence des ordres du Roi , touchant les exemptions dont doivent jouir les Officiers ,

Ouvriers & Monnoyeurs de la Monnoie de Lille. L'Extrait de la Capitulation de la même Ville, du 27 Août 1667. La Copie de l'Arrêt du Conseil du 23 Avril 1670, par lequel Sa Majesté auroit confirmé ladite Capitulation, & en tant que besoin seroit, maintenu, gardé & confirmé les Magistrats, Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Lille, dans les Privilèges, Jurisdiction, Justice, Franchises, Droits & Immunités à eux accordés par ladite Capitulation. L'Edit du mois de Septembre 1685, portant l'établissement de la Monnoie de Lille, création de deux Juges-Gardes, d'un Procureur du Roi, & d'autres Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs, & attribution auxdits Juges-Gardes de la visite, semblable pouvoir & connoissance attribués aux Juges-Gardes des autres Monnoies du Royaume sur tous les Changeurs, Départeurs, Orfèvres, Affineurs, Jouailliers, Orbateurs, Tireurs, Doreurs, Ecacheurs & Fondeurs d'Or & d'Argent, en cas de fausseté ou altération du titre & degré de fin des Matières seulement, & du Jugement du Poinçon dont se serviront lesdits Orfèvres, tant en ladite Ville de Lille, que dans les autres Villes & Pays conquis, le tout en première instance, & à la charge de l'Appel à la Cour des Monnoies, sans préjudice de la Jurisdiction des Juges ordinaires & Magistrats desdites Villes, sur lesdits Ouvriers en tous autres cas, & que les Ordonnances sur le fait des Monnoies & de l'Orfèvrerie, seront exactement gardées & observées en ladite Monnoie de Lille, & ès Provinces & Lieux de son Ressort, comme dans toutes les autres du Royaume; & tout ce qui a été écrit & produit, tant par les Supplians, que par ledit Procureur général: Oui le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & Intendant des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter aux Remontrances des Magistrats des Villes de Lille & de Tournay, a ordonné & ordonne que les Edits du mois de Septembre mil six cent quatre-vingt-cinq, & du mois de Mars mil six cent quatre-

vingt-neuf, & l'Arrêt du Conseil du dix-septième Janvier mil six cent quatre-vingt-seize, seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le trentième jour d'Octobre mil six cent quatre-vingt-seize. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

L OUIS, par la grace de DIEU, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Officiers de notre Cour des Monnoies ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, pour les Causes y contenues ; lequel Nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour l'entière exécution d'icelui, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits nécessaires sans autres Permissions, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des Présentés, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le trentième jour d'Octobre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-seize, & de notre règne le cinquante-quatrième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, DE LAISTRE.

Registré en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, ce requérant le Procureur général du Roi, le 16 Novembre 1696. Signé, BATAILLE.